



# Loi de finances pour 2022

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2022 :

## La fiscalité

### Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (articles 37 et 41)

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) a été entamée par la loi de finances pour 2018. Elle s'est traduite par une suppression progressive et sur critères pour les contribuables :

- De 2018 à 2020 pour ceux remplissant des critères de revenus,
- De 2021 à 2023 pour les autres.

De 2018 à 2020, cette réforme a pris la forme d'un dégrèvement. Depuis 2021, la THRP restante est nationalisée et les collectivités perçoivent les recettes de substitution à savoir :

- Une part de TVA pour les EPCI à fiscalité propre et le Département,
- La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour les communes.

Pour les calculs des compensations, les taux retenus sont ceux de 2017 et les bases sont celles de 2020 auxquelles s'ajoutent les compensations d'exonérations et la moyenne triennale des rôles supplémentaires de 2018 à 2020.

La loi de finances apporte des aménagements.

Concernant le taux retenu, une dérogation est accordée aux communes et EPCI qui ont eu à

augmenter leur taux de TH en 2018 ou 2019 dans le cadre d'une procédure de budget voté en déséquilibre ou de compte administratif déficitaire. Cette même dérogation est accordée aux communes et/ou EPCI lorsque la hausse du taux d'un niveau de collectivité s'accompagne d'une baisse équivalente de l'autre niveau.

Concernant les bases retenues, la crise sanitaire ayant eu un impact non négligeable sur le travail de la DGFIP sur les bases 2020, afin de ne pas pénaliser les collectivités, les bases sont majorées des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021.

### Taxe foncière sur les propriétés bâties : logements sociaux (article 177)

Pour les logements sociaux faisant l'objet d'une décision de financement par l'Etat entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026, l'Etat compense intégralement les dix premières années de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (sur un total de minimum 15 ans).

### Révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (article 114)

La procédure de révision est basée sur le marché locatif. Toutefois, les locaux présentant un caractère exceptionnel ne peuvent pas être comparés à une moyenne. C'est la raison pour laquelle, leur nouvelle valeur locative (au sens fiscal) sera déterminée en fonction de leur valeur vénale. Les propriétaires (y compris publics) de tels locaux doivent donc en déclarer la valeur vénale à la DDFIP, par formulaire spécifique, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Pour savoir



si une collectivité est concernée en qualité de propriétaire, elle peut consulter leur application de type VisuDGFIIP.

### Fiscalité des entreprises (article 35)

Les exonérations temporaires de CET et de TFB pour les entreprises qui reprennent des établissements en difficulté sont supprimées.

### Taxe locale sur la publicité extérieure (article 100)

La taxe locale sur la publicité extérieure ne fait plus l'objet d'une déclaration annuelle mais d'une déclaration qui doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire.

Pour le recouvrement, qui s'opère toujours à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition, il est précisé qu'il se base sur les déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

### Taxe d'aménagement (articles 109, 110 et 111)

Désormais, le partage de taxe d'aménagement est obligatoire lorsque la taxe est perçue par la commune (c'était déjà le cas en cas de perception par l'intercommunalité). Des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI doivent fixer la part de reversement compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de la compétence de l'EPCI. Cette disposition risque de rencontrer des difficultés d'application dans la mesure où rien n'est prévu en cas de désaccord (et donc d'absence de délibérations concordantes).

Des précisions sont apportées pour l'exonération visant la reconstruction dans le cas de bâtiments détruits ou sinistrés.

Enfin, il est désormais possible d'exonérer les serres de jardin à usage non professionnel de moins de 20 m<sup>2</sup> par délibération prise avant le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Les dotations

### Dotations forfaitaire : écrêtement (article 194)

La dotation forfaitaire fait l'objet d'un écrêtement pour financer les besoins internes de la DGF.

Le seuil d'écrêtement passe de 0,75 à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Concrètement, cela signifie que moins de communes seront écrêtées mais que celles qui le sont le seront plus fortement.

### Potentiel fiscal : modification du calcul (article 194)

Une première modification a été opérée en 2020 pour intégrer la réforme de la fiscalité.

La loi de finances ajoute de nouvelles recettes dans le calcul du potentiel fiscal. On relèvera notamment : la fraction de TVA de l'EPCI, le FNGIR et la compensation pour réduction des valeurs locatives des locaux industriels, la majoration de THRS, l'imposition sur les pylônes, la taxe locale sur la publicité extérieure et la moyenne triennale des droits de mutation (taxe additionnelle ou fonds départemental).

A noter que ces recettes sont également ajoutées au calcul du potentiel fiscal agrégé.

La prise en compte de ce nouveau calcul est neutralisée pour 2022 et sera prise en compte progressivement entre 2023 et 2027.



## Effort fiscal : modification du calcul (article 194)

Désormais, seuls les impôts perçus par la commune sont pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal.

## Dotation de soutien pour les SPIC (article 113)

La dotation pour les SPIC ayant subi une perte de recettes réelle de fonctionnement et d'épargne brute est prolongée pour 2022. Elle est calculée en comparant 2021 à 2019 (le périmètre est inchangé).

Toutefois, son montant est ramené à 50 % de la diminution de l'épargne brute.

## Dotation de soutien pour les SPA (article 113)

Le dispositif est reconduit en totalité au profit des communes, EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes ayant subi en 2021 :

- Une perte d'épargne brute de leur budget principal 2021 supérieure à 6,5% par rapport à 2019,
- Et une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs en régie ou une perte de redevances versées par les délégataires de de service public.

## Dotation d'équipement des territoires ruraux (article 192)

Jusqu'à présent, la totalité des crédits de la DETR devait être notifiée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année. Désormais, au moins 80 % de l'enveloppe disponible dans le département doit être notifié au cours du 1<sup>er</sup> semestre.

De plus, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention doit être publiée par le Préfet

non plus avant le 30 septembre de l'année mais avant le 31 juillet.

## Dotation pour la biodiversité (article 193)

Une quatrième part est créée. Cette dotation comprend donc désormais :

- Une part Natura 2000 dont le montant progresse de près de 70 %. Les critères pour en bénéficier sont assouplis puisque le pourcentage de territoire communal couvert passe de 75 à 50 %.
- Une part parc national (inchangé)
- Une part parc naturel marin (inchangé)
- Une part parc naturel régional dont l'enveloppe est de 5 millions.

## Commune nouvelle : dotation d'amorçage (article 194)

Depuis 2020, les communes nouvelles bénéficient, les trois premières années de leur création, d'une dotation d'amorçage (en remplacement de la bonification de DGF).

Cette dotation est réservée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants sous conditions, et est d'un montant de 6 euros par habitant.

Ce montant est majoré de 4 euros par habitant pour les communes nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 lorsqu'elles ne regroupent que des communes de 3 500 habitants au plus.

## Commune nouvelle : dotation de solidarité rurale (article 194)

Les communes nouvelles de 10 000 habitants ou plus sont désormais éligibles à la dotation de solidarité rurale si aucune des communes historiques ne comptait plus de 10 000 habitants et si elles sont classées peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE.



Des adaptations sont faites pour le calcul.

### Communes forestières : subventions exceptionnelles (article 194)

Des subventions de fonctionnement exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet aux communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts soumises au régime forestier.

## Autres

### TVA – taux réduit (article 31)

L'application du taux réduit de 5,5 % pour les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation de la COVID-19 est prolongée pour l'année 2022.

### TVA – exigibilité (article 30)

En matière de livraison de biens, la règle est que le redevable doit payer la TVA à l'Etat (exigibilité) au moment de la livraison du bien, quelles que soient les modalités de paiement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, si un acompte est versé préalablement à la livraison, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé.

Les collectivités qui exercent des activités assujetties à la TVA seront également soumises à cette règle.

### Réforme du système de responsabilité des comptables publics (article 168)

Le système repose toujours sur la séparation ordonnateur/comptable.

Toutefois, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est supprimée. Une ordonnance va venir préciser la nouvelle organisation du contrôle juridictionnel des gestionnaires publics.

### Encadrement de la révision des attributions de compensation (AC) en cas de baisse de la fiscalité économique (article 197)

Les règles applicables à la révision à la baisse des AC dans le cadre d'une perte de fiscalité économique sont précisées. Notamment, la diminution des AC ne peut pas être supérieure à celle des recettes économiques.

De plus, il est possible d'étaler la baisse sur plusieurs années afin de ne pas mettre en difficulté une commune.

### Revalorisation annuelle des bases (hors loi de finances)

Les bases d'imposition de foncier habitat et de foncier non bâti évoluent de 3,4 % en 2022. Pour mémoire, l'évolution est désormais calculée en fonction de l'évolution positive de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre N-2 à novembre N-1.